

**5 DECEMBRE 2004. - Arrêté royal accordant une subvention à la «  
Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique - aile  
francophone et germanophone » et la « Brandweervereniging Vlaanderen »**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 46, 55, 56, 57 et 58;

Vu la loi du 22 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, notamment l'article 2.13.3;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Considérant que la « Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique - aile francophone et germanophone » et la « Brandweervereniging Vlaanderen » assurent l'information et la documentation tant techniques qu'administratives des services d'incendie et remplissent ainsi une mission d'intérêt général;

Considérant que ces organes représentatifs formulent des avis à la demande du SPF Intérieur;

Considérant dès lors, que les activités des organismes précités justifient l'octroi d'une subvention à titre d'intervention de l'Etat dans leur frais de fonctionnement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Il est accordé à la « Brandweervereniging Vlaanderen » une subvention de 3.750,00 euros afin de contribuer aux frais de fonctionnement.

Il est accordé à la « Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique - aile francophone et germanophone » une subvention de 3.750,00 euros afin de contribuer aux frais de fonctionnement.

Art. 2. Les subventions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont versées après la transmission à la Direction générale de la Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur d'une copie des documents justificatifs prouvant la nature et le montant des dépenses.

La copie des documents justificatifs visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être transmise au plus tard le 31 mars 2005.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE